

Vu pour être annexé à la délibération N° 19-03-2023
Séance du Conseil Municipal du 30 Mars 2023

Le Maire



REGLEMENT INTERIEUR

COMPLEXE DE SPORTS ET DE LOISIRS DU GRAND PAVOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20230330-19-03-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Nous, André MOLINO,

Maire de Septèmes-les-Vallons ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L. 2144-3 et L. 2212-2.

VU l'arrêté du Maire n° 2072 publié le 17 mars 1992 qu'il convient de modifier.

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien et le bon-ordre dans l'enceinte du Complexe de sports et de loisirs du Grand Pavois.

ARRETONS

Le présent règlement est destiné à toutes les personnes qui accèdent au Complexe de sports et de loisirs du Grand Pavois. Il est notamment affiché sur le panneau d'informations de l'entrée principale et chacun est dans l'obligation d'en prendre connaissance et de le respecter.

Article 1 : Accès – généralités

Comme l'ensemble des espaces communaux destinés à agrémenter la vie des Septémoises et des Septémois, les équipements sportifs et de loisirs doivent être respectés dans l'intérêt de toutes et tous. Cela est vrai pour toutes les générations, pour les associations comme pour les particuliers, pour les Septémoises et les Septémois comme pour celles et ceux que nous accueillons bien volontiers. Cela suppose le respect de règles simples précisées dans le règlement intérieur de ces équipements, voté par le Conseil municipal qui autorise le Maire, la police et les agents assermentés à le mettre en œuvre concrètement. Cela suppose aussi de respecter le voisinage quand il y en a à proximité, notamment en soirée et le dimanche pour qui concerne les sons amplifiés, d'appliquer les règles décidées par le Conseil municipal en matière de circulation et de stationnement, de tri sélectif aussi. De veiller à ne pas alourdir les dépenses d'éclairage, de chauffage, de maintenance du bâti, des équipements, des jeux lorsqu'il y en a et aussi des espaces végétaux. Enfin, de respecter strictement les consignes concernant le risque feu. Tout cela pour mieux vivre ensemble.

- L'accès du public au Complexe est autorisé comme suit :

entre le 1^{er} octobre et le 31 mars

- du lundi au vendredi : de 08h30 à 21h00
- samedi, dimanche et jours fériés : de 08h00 à 18h00

entre le 1^{er} avril et le 30 septembre

- du lundi au vendredi : de 08h30 à 20h30
- samedi, dimanche et jours fériés : de 08h00 à 19h30

- Le Complexe est fermé le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre.
- Pendant les heures d'ouverture du Complexe, un agent municipal du service de la vie locale – entretien des aires sportives, est présent et disponible en cas d'urgence et de nécessité. Il est chargé de veiller au respect du présent règlement. Tous les utilisateurs du Complexe sont

tenus de respecter ses consignes et recommandations. Pendant les heures d'ouverture du Complexe, cet agent est joignable au 07.87.83.37.43 / 06.70.02.11.96

- A l'occasion de manifestations sportives ou festives exceptionnelles, les accès pourront être réglementés et/ou réservés et les horaires d'ouverture modifiés par la ville.
- Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du Complexe. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du Complexe ; en dehors du parking réservé à cet effet.
- Les véhicules stationnés sur le parking devront respectés la signalisation et devront impérativement sortir du Complexe aux heures de fermeture en vigueur. Les contrevenants feront l'objet dans un premier temps d'un rappel à l'ordre, puis d'une contravention et pourront ensuite faire l'objet d'un enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière. La vitesse de circulation des véhicules motorisés est limitée à 10km/h.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

- aux véhicules affectés aux services publics
- aux véhicules de secours

Les associations bénéficiant de la mise à disposition d'un local à l'intérieur du Complexe peuvent, au besoin, circuler avec un véhicule à moteur, à la seule condition de demander au préalable l'autorisation à l'agent municipal de garde.

- Pour accéder au parking, l'accès en véhicule à moteur n'est autorisé que par l'entrée principale du Complexe, avenue Edouard Sauze. Il est interdit aux véhicules de stationner le long de la descente d'accès et devant la barrière DFCI, pour des raisons évidentes de sécurité. Les véhicules en infraction feront l'objet dans un premier temps d'un rappel à l'ordre, puis d'une contravention et pourront ensuite faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.
- Les chiens, même tenus en laisse ou dans les bras, sont interdits dans l'enceinte du Complexe ; sauf les chiens d'assistance des personnes porteuses de handicap.

Article 2 : Accès – dispositions particulières

- L'accès à la zone regroupant le terrain de football et la piste d'athlétisme est strictement interdit aux deux-roues, quels qu'ils soient, ainsi qu'aux poussettes, pour des raisons évidentes de sécurité.
- Le terrain de football et ses vestiaires : l'accès au terrain de football est strictement réservé aux associations sportives dûment autorisées par la ville à y tenir des entraînements et des matchs, en fonction d'un planning d'occupation des terrains consultable en Mairie.

En cas de non-respect de cette interdiction, la Police Municipale pourra dresser un procès-verbal aux contrevenants.

S'agissant des entraînements de football, l'accès au terrain doit se faire exclusivement par l'entrée secondaire côté route d'Apt.

Seules les associations sportives dûment autorisées par la ville à tenir des entraînements et des matchs sur le terrain de football peuvent utiliser l'équipement au-delà des horaires de fermeture du Complexe ; dans tous les cas, jamais après 21h30 ; heure maximale d'extinction des éclairages (22h45 pour les vestiaires).

Article 4 : Tenue – Hygiène – Respect d'autrui

- Il est interdit de fumer sur les aires sportives et sur les aires de jeux.
- Les équipements de sports et de loisirs doivent être utilisés de manière à garantir le respect du matériel : s'agissant de la piste d'athlétisme et du terrain de football, les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives.
- Pour la préservation des biens communs, il est interdit :

. de frapper balles et ballons sur les clôtures entourant le terrain de football du Complexe
. D'endommager les équipements et l'environnement paysager
. de jeter des papiers et débris de quelque nature que ce soit en dehors des poubelles disséminées à travers le Complexe

- Les équipements doivent être utilisés de manière à ne pas troubler l'ordre public. Tous les utilisateurs doivent adopter un comportement respectueux d'autrui et des installations.
- L'usage de barbecue à bois et charbon est interdit toute l'année.
En application de l'Arrêté Préfectoral n° 2013 354-0004 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux et en particulier la partie IV et les articles 12, 13 et 14 : "Durant les mois de juin, juillet, août, septembre, il est interdit [...] de porter ou d'allumer du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts [...]".

Article 5 : tri sélectif

Il est demandé à tous les usagers, associatifs comme individuels, de trier leurs déchets et de le jeter dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 6 : Application

Le présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage, sera transmis :

- À chaque association utilisatrice d'un équipement sportif sur le Complexe,
- Au service de la vie locale – entretien des aires sportives,
- Au Directeur Général des Services,
- À la Police Municipale,
- À l'Adjoint délégué aux Sports.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- La piste d'athlétisme : un accès libre aux sportifs individuels est autorisé, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation de la piste.
- Les terrains de tennis : L'accès aux terrains de tennis est réservé en priorité aux membres licenciés de l'association autorisée par la ville au travers une convention d'utilisation de locaux municipaux. Un terrain sur deux est mis à la disposition des Septémois pour la pratique libre du tennis. En cas d'évènements (tournois, matches...) l'association attributaire reste prioritaire dans l'utilisation des terrains.
- Les terrains de pétanque et de jeu provençal :

La pratique est réservée en priorité aux membres des associations sportives boulistes septémoises dûment autorisées par la ville au travers une convention d'utilisation d'équipements municipaux. Un terrain est toutefois réservé à la pratique libre. Le jeu de boules n'est pas autorisé hors des terrains de boules, exception faite de la halle semi-couverte lors de l'école de pétanque et des phases finales des concours officiels, sur demande préalable auprès des services de la Mairie.

- Les espaces de jeux et de loisirs : l'accès aux différents espaces de jeux et de loisirs (polysports, agrès de fitness, skatepark, jeux d'enfants...) est libre durant les horaires d'ouverture du Complexe.
- La vente de boissons
Les buvettes permanentes proposant des boissons alcoolisées sont interdites.

Les buvettes temporaires avec alcool (uniquement des boissons de groupe 3 : alcools ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur) sont autorisées dans la limite de dix ouvertures par année et doivent faire l'objet d'une demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire. Les autorisations ne sont valables que durant 48 heures.

Article 3 : Utilisation des équipements de sports et de loisirs

- L'utilisation des équipements de sports et de loisirs du Complexe se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.
- Eclairage du terrain de football, des terrains de tennis et de la halle semi-couverte : les éclairages du terrain de football et des terrains de tennis sont placés sous l'unique responsabilité de la ville, en fonction du planning d'occupation des terrains revu chaque année.
- Les éclairages de la halle semi-couverte ne peuvent être activés que lors des phases finales des concours de boules officiels. L'heure maximale d'extinction est fixée à 21h30.
- Les jeux d'enfants et le skatepark : les enfants sont sous la responsabilité des parents. Il est strictement interdit de manger et de boire à l'intérieur de la zone des jeux d'enfants et du skatepark ; en particulier pour éviter toute dégradation du sol.
- La ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des équipements non conforme à la réglementation en vigueur, aux consignes d'utilisation et au présent règlement.
- En cas d'intempéries, l'accès au terrain de football pourra être interdit par arrêté du Maire ; y compris la tenue de matchs officiels.